



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées  
de Saint-Broladre et Saint-Marcen (35)**

**N° : 2023-010968**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet et 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010968 relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Saint-Broladre et Saint-Marcen (35), reçue du syndicat intercommunal des eaux de Landal le 29 août 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 octobre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 octobre 2023 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

### **Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Broladre et Saint-Marcen situé sur la baie du Mont Saint-Michel :**

- Saint-Marcen, commune rétro-littorale, d'une superficie de 7,7 km<sup>2</sup>, abritant une population de 436 habitants (Insee 2020) répartis sur 204 résidences principales (Insee 2020), dont le PLU a été approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;
- Saint-Broladre, commune littorale, d'une superficie de 23,8 km<sup>2</sup>, abritant une population de 1 143 habitants (Insee 2020) répartis sur 483 résidences principales (Insee 2020), dont le PLU a été approuvé le 22 juin 2022 ;
- faisant partie de la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel assurant le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Communautés du Pays de Saint-Malo approuvé le 8 décembre 2017 dont le document d'orientation et d'objectifs conditionne le potentiel de développement à la capacité réelle de collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales (objectif 98) ;
- compris principalement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne approuvé le 6 octobre 2015, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) recommande d'homogénéiser les méthodes de contrôles, de bancariser les diagnostics des installations d'assainissement non collectif (ANC), de fiabiliser les réseaux d'assainissement collectif, d'identifier les secteurs prioritaires de réhabilitation des ANC et de réhabiliter les ANC impactants ;
- couvert en partie par une zone d'enjeu sanitaire conchylicole (ZESc) identifiée par le SAGE ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices, « le Guyoult et ses affluents depuis la source jusqu'à Epiniac » (FRGR1597) en état écologique médiocre, « le Guyoult, depuis Épiniac jusqu'à la mer » (FRGR0024) et « le Guilloche et ses affluents, depuis la source jusqu'à la confluence avec le Guyoult » (FRGR1430) en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné par le site Natura 2000 « ZPS de la Baie du Mont Saint-Michel », limitrophe de la zone Natura 2000 « ZSC de la Baie du Mont Saint-Michel » et par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), deux de type 1 « Étang de Ville Alin » et « les Herbus ouest du Mont Saint-Michel » et une de type 2 « la Baie du Mont Saint-Michel » ;
- appartenant au territoire à risque important d'inondation « Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel » et situé dans le périmètre du plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) du Marais de Dol approuvé le 25 août 2016 ;
- couvert en partie par la zone humide protégée par la convention de Ramsar « Baie du Mont Saint-Michel » ;

**Considérant** que la commune de Saint-Broladre dispose d'un schéma directeur des eaux usées datant de 2014, qui devrait être révisé en 2024, et que la commune de Saint-Marcen va également engager des études dans le but d'élaborer un schéma directeur ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif d'inclure en assainissement collectif un secteur d'une trentaine d'habitations réparties sur trois hameaux et de le mettre en cohérence avec les PLU approuvés ;

**Considérant** que le secteur concerné par la modification du zonage, à cheval sur les deux communes, devrait être raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Broladre, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 800 équivalents habitants (EH), mise en service en 2002, atteignant un taux de charge de 46 % en organique et 63 % en hydraulique, et dont les effluents sont rejetés dans le canal de la Banche, se jetant ensuite dans le Guyoult au niveau de la commune du Vivier-sur-Mer ;

**Considérant** que la STEU devrait atteindre un taux de charge de 66 % en organique et 83 % en hydraulique avec le raccordement au réseau d'assainissement collectif du secteur identifié et des zones d'urbanisation futures ;

**Considérant** que les communes de Saint-Broladre et Saint-Marcen comptabilisent respectivement 293 et 135 habitations raccordées à une installation d'assainissement non collectif (ANC) avec un taux de non-conformité nécessitant des travaux affiché de 20 % ;

**Considérant** que le concessionnaire du service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure des contrôles périodiques et de cession des installations d'ANC ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Saint-Broladre et Saint-Marcen (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Saint-Broladre et Saint-Marcen (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)